

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 08 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD (ex SITA Agora)

SITA Agora
1 rue Malfidano
62950 Noyelles-Godault

Références : 184-2023
Code AIOT : 0007003390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement SUEZ RV NORD (ex SITA Agora) implanté 1 rue Malfidano 62950 Noyelles-Godault. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD (ex SITA Agora)
- 1 rue Malfidano 62 950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0007003390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Historique de l'écopôle SITA AGORA

Le 16 février 2003, la société METALEUROP ferme ses portes. En avril 2003, la société SITA a étudié les différents scénarii de dépollution et de reconversions possibles, puis a développé un projet baptisé AGORA, organisé en 3 volets :

- la réhabilitation environnementale et sanitaire de l'ancien site industrielle,
- sa reconversion économique et sociale,
- la création d'un pôle d'activités dédié aux éco-industries.

Après avoir mené les travaux de dépollution et réhabilitation encadrés par arrêté préfectoral du 18 août 2004, la société SITA a sollicité l'autorisation d'exploiter des éco-activités liées aux métiers du recyclage de déchets.

L'autorisation d'exploiter l'écopôle de gestion de déchets a été accordée par l'arrêté préfectoral n°2006-206 du 18 août 2006 modifié.

L'écopôle SITA Agora est située seulement sur une partie de la zone d'emprise de l'ancienne usine METALEUROP NORD. La surface d'emprise de l'écopôle est de 30 ha 53 a.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2008, il est pris acte de la fin du démantèlement et de la dépollution du site ex METALEUROP NORD et des mesures de restrictions d'usage sont imposées dans le cadre du développement de l'Ecopôle de gestion des déchets par la société SITA AGORA.

Une campagne d'analyses a mis en évidence des teneurs en plomb anormalement élevées permettant de conclure à un traitement incomplet ou inadapté des zones 5 et 16 de l'écopôle SITA AGORA. Le traitement de ces zones a donc été imposé à la Société SUEZ RV Nord par arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 janvier 2023.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Risques chroniques, Pollution des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des zones 5 et 16 de l'écopôle SITA AGORA	AP Complémentaire du 20/01/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de confinement des zones n°5 et 16 ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 20/01/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des zones 5 et 16 de l'écopôle SITA AGORA

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral Complémentaire du 20/01/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : La zone 16, d'une superficie évaluée à 4 675 m ² , est située à l'extrémité est du quai de chargement et déchargement le long du canal de la Deûle et la zone 5, d'une superficie évaluée à 21 254 m ² , est la zone contiguë au sud. Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les sols des zones 5 et 16, définies ci-dessus, sont : - recouverts par une couche de remblai de matériaux non pollués d'épaisseur 0,30 m minimum. Puis, en fonction de l'usage prévu de ces zones : - soit imperméabilisés par des enrobés ou tout autre dispositif équivalent ; - soit recouverts par une couche de terres non polluées, d'une épaisseur d'au moins 20 cm et végétalisés. L'épaisseur de recouvrement ne s'applique pas en bordure des fossés périphériques de récupération des eaux de ruissellement existants qui doivent être préservés pour la bonne gestion des eaux ainsi qu'en bordure du canal de la Deûle. S'il s'avère que les conditions climatiques ne sont pas favorables à l'issue des travaux de recouvrement, la phase de végétalisation pourra être reportée à l'automne. Sont considérés comme non pollués, les matériaux ou terres qui satisfont aux critères d'admissibilité en installation de stockage de déchets inertes définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les éléments justifiant la bonne mise en œuvre de ces dispositions sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois après la fin des travaux.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier du 21 juin 2023, reçu le 26 juin 2023, le rapport de récolement des travaux de recouvrement des zones n°5 et 16, établi par la société ANTEA. <u>L'examen de ce rapport montre que :</u> - les plans du cabinet de géomètres "points par points" permettent de justifier l'apport, sur les 2 zones, d'une épaisseur minimale de 50 cm de matériaux crayeux issus d'un site de SUEZ à Hersin-Coupigny (ISDND). - Les résultats d'analyses réalisées sur les matériaux de recouvrement permettent de justifier leur caractère inerte. - Les fossés périphériques ont été correctement préservés. <u>L'inspection du 26 septembre 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux de recouvrement et d'ensemencement du gazon sur les 2 zones ainsi que la préservation des fossés périphériques.</u> L'engazonnement a été réalisé le 28 juin 2023 par la société BONNET PAYSAGE.

Conclusion: L'ensemble de ces travaux répondent aux prescriptions reprises ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

Photos prises par drone le 26 septembre 2023

SUEZ RV NORD
Ecopôle SITA AGORA





